ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets industriels et hospitaliers

Question écrite n° 86465

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey sollicitée par des maires de sa circonscription, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 90 L. 2333-92 de la loi de finances 2006 qui autorise les communes à prélever une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers installés sur son territoire. Sont exclus de cet article les usines d'incinération de déchets industriels et les usines d'incinération de déchets hospitaliers. En conséquence, elle lui demande ce qui est prévu pour que les communes qui ont sur leur territoire des usines de déchets industriels ou des usines d'incinération de déchets hospitaliers puissent prélever cette taxe. - Question transmise à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'exclusion du dispositif instauré par l'article 90 de la loi de finances pour 2006 des installations de traitement de déchets industriels ou des usines d'incinération de déchets hospitaliers. Lors de sa communication en conseil des ministres du 21 septembre 2005, elle a donné un nouvel élan à la politique des déchets. Cette communication a rappelé le risque de pénurie d'installations de traitement de déchets ménagers et les réactions de rejet qu'entraîne tout nouveau projet. Ainsi, il a été proposé d'accompagner financièrement les communes concernées par l'implantation des centres de stockage ou de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés. C'est à cette fin que la loi de finances a institué la possibilité, pour les communes sur le territoire desquelles une installation de stockage ou d'incinération de déchets ménagers et assimilés est installée après le 1er janvier 2006, d'établir une taxe due par l'exploitant de cette installation et plafonnée à trois euros par tonne de déchets entrant dans l'installation. Il n'est pas prévu que les communes sur le territoire desquelles sont installées des usines de déchets industriels ou des usines d'incinération de déchets hospitaliers puissent prélever cette taxe. Il est en outre rappelé qu'il n'existe plus, sur le territoire métropolitain, d'incinérateurs de déchets hospitaliers et que le nombre d'incinérateurs de déchets industriels est actuellement suffisant, ce qui ne rend pas nécessaire l'existence d'un tel dispositif d'accompagnement.

Données clés

Auteur : Mme Conchita Lacuey
Circonscription : Gironde (4e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86465
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE86465

Question publiée le : 21 février 2006, page 1737
Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8070